



## PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

### Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5875 relative à la création d'un stade de football et aménagements associés à Audenge (33), demande reçue complète le 22 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 22 janvier 2018 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à construire un stade de football en gazon synthétique ainsi que ses aménagements associés (vestiaire, espace de réception, parking de 97 emplacements VL et 2 emplacements de bus, abris vélos, voiries d'accès et espaces verts) ;

Étant précisé que l'opération nécessite le défrichement de la parcelle visée d'une superficie de 1,72 ha ;

**Considérant** que ce projet relève des catégories suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas :

- n°41a) « Les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus »,

- 47a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et inférieure à 25 ha » ;

**Considérant** que l'opération envisagée constitue un défrichement caractérisé au sens de l'article L.341-1 du Code forestier, ayant pour conséquence la destruction de l'état boisé d'un terrain et la suppression de sa destination forestière ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans le projet plus large d'aménagement du secteur dit de "Crabitère", zone mixte d'environ 30 ha qui comprendra à terme un parc d'activités, une zone d'activité économique, une plaine des sports et une zone d'habitat ;

Étant précisé que le projet précédent d'aménagement au sein de ce secteur relatif au lotissement "Le Domaine des Hélianthèmes" a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'Autorité environnementale en décembre 2017 ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à environ 3 km du site Natura 2000 ZSC FR7200679 "Bassin Arcachon et Cap Ferret" (Directive Habitats),

- à environ 3 km du site Natura 2000 ZPS FR7212018 "Bassin Arcachon et Banc d'Arguin" (Directive Oiseaux),

- à environ 3 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 : "Bassin Arcachon",

- à environ 3 km de la ZNIEFF de type 1 : "Domaines endigués d'Audenge" ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage, avant le démarrage des travaux, à réaliser des inventaires complémentaires en période printanière et estivale afin de vérifier la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** que la réalisation des travaux hors période de reproduction et de nidification a une incidence moindre sur la biodiversité ;

**Considérant** que le projet sera raccordé au réseau d'eau potable public existant et que les eaux pluviales seront récupérées, stockées et rejetées dans le milieu naturel après infiltration ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires à l'intégration paysagère du projet ;

Étant précisé que des essences locales non allergènes et non invasives sont privilégiées pour l'aménagement des espaces verts ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier et exploitation afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de création d'un stade de football et aménagements associés au sein du secteur "Crabitère" à Audenge (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une nouvelle étude d'impact.**

#### Article 2 :

L'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet de lotissement du "Domaine des Hélianthèmes" sera actualisée des données du présent projet afin de permettre une vue d'ensemble des incidences du projet dans sa globalité ;

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 23 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).